

A Madame, Monsieur, le Président du Tribunal Judiciaire de PARIS
Audience du 21 octobre 2021 à 13h30

**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

ET LE

A LA DEMANDE DE :

ASSOCIATION RÉACTION 19, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, ayant son siège social sis 68, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat : SELAS CAB ASSOCIES

68, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Tel : 01 53 34 98 58 - Fax : 01 53 34 98 68

Représentée par Maître Hélène PLUMET

Avocat au Barreau de Paris

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

DONNÉ ASSIGNATION À :

- **L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE**, autorité administrative indépendante, ayant son siège social sis 143/147 Boulevard Anatole France, 93285 SAINT-DENIS CEDEX, FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;
- **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, ayant son siège social sis 4, Rue Léon Jost, 75017 PARIS, pris en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

- **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, ayant son siège social sis 4, Avenue Ruysdaël, 75379 PARIS CEDEX 08, pris en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;
- **VIDAL FRANCE**, société anonyme, ayant son siège social sis 21, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de NANTERRE sous le numéro B 552 082 273, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

D'AVOIR À COMPARAÎTRE :

Le jeudi 21 octobre 2021 à 13h30

Devant le président du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**, tenant l'audience des référés, au palais de justice de PARIS, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17.

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie

immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

PLAN

- I. SUR LES QUATRE AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ CONDITIONNELLES DES « VACCINS »
- II. LES « VACCINS » VISES PAR L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 N'EXISTENT PAS
 - II.1. L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 VISE DES « VACCINS »...
 - II.2. ...QUI N'EXISTENT PAS AU REGARD DES A.M.M. CONDITIONNELLES
 - A. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech* »
 - B. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin Covid vaccine AstraZeneca* »
 - C. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin Moderna Covid-19 mRNA* »
 - D. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin COVID-19 Vaccine Janssen* »
- III. SUR LES EFFETS DE L'INEXISTENCE DES PRODUITS UTILISES AUX FINS AUX FINS DE « VACCINATION » CONTRE LA COVID-19
- IV. SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE L'UTILISATION DES PRODUITS UTILISES AUX FINS DE « VACCINATION » CONTRE LA COVID-19

OBJET DE LA DEMANDE

L'Association REACTION 19 a notamment pour objet de mettre en œuvre toutes les voies de droit nécessaires à la protection des droits et libertés de ses membres dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

Pour sa part, l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE a spécifiquement reçu mandat de délivrer des avis et d'émettre des propositions quant à l'achat, la diffusion et l'utilisation des « vaccins » contre la COVID-19, autorisés par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

Par ailleurs, tant le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS que la société VIDAL FRANCE, sont investis d'une mission de contrôle et de conseil concernant l'ensemble des médicaments distribués sur le marché français.

Or, l'Association REACTION 19 a constaté que les médicaments appelés « vaccins » par le décret du 16 octobre 2020 relatif à la campagne vaccinale, ne correspondent à aucune autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission Européenne.

Compte tenu des conséquences liées aux manquements à l'obligation vaccinale et à son contrôle, l'autorisation de livraison et de fourniture de ces médicaments constituent une voie de fait qu'il convient de faire cesser en urgence.

I. SUR LES QUATRE AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ CONDITIONNELLES DES « VACCINS » CONTRE LA COVID-19

A la suite des Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après A.M.M.) conditionnelles délivrées par la Commission Européenne, quatre « vaccins » contre la COVID-19 ont été admis sur le territoire français :

- « *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020

Pièce N°2 : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021

Pièce N°3 : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021

Pièce N°4 : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021

Les quatre A.M.M. conditionnelles constituent ainsi les **références officielles** permettant **l'identification des produits médicamenteux** visant à lutter contre la COVID-19.

II. LES « VACCINS » VISES PAR L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 N'EXISTENT PAS

En droit français, le Conseil constitutionnel reconnaît un « *principe de clarté de la loi* » qui découle de l'article 34 de la Constitution (*Cons. const.*, n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002, cons. 9 ; n° 2001-451 DC, 27 nov. 2001, cons. 13 ; n° 98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 10°).

Le Conseil constitutionnel reconnaît également l'« *objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi* » qu'il fonde sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 dont le but est de « *prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* » (*Cons. Const.*, n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14.)

Ainsi, le Conseil d'Etat qualifie d'**objectif de valeur constitutionnelle le principe de clarté et d'intelligibilité de la norme, et notamment du décret**, (CE 8 juillet 2005, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT*, rec. p. 708, CE 29 octobre 2013, *association les amis de la rade et des calanques*, req. n° 360085, mentionné au lebon).

Cette exigence de précision est justifiée par le **principe de sécurité et de prévisibilité du droit**, ainsi que par celui de la **protection contre l'arbitraire et la séparation des pouvoirs**, en limitant la marge de manœuvre du juge.

Il est donc impératif qu'un décret visant des médicaments intitulés « *vaccins* », caractérisés comme faisant partie des produits présentant les risques les plus élevés pour la santé, soit suffisamment clair et précis pour qu'il n'y ait **aucun doute** quant aux médicaments visés.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

II.1. L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 VISE DES « VACCINS » ...

- Il s'avère que l'utilisation en France des médicaments visant à lutter contre la COVID-19 a été fixée par le pouvoir réglementaire.

Ainsi, le Premier Ministre a visé lesdits produits à l'article 55-1, I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Une campagne de vaccination contre la covid-19 est organisée dans les conditions prévues au présent article.

Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 6. Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique.

Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée dans les conditions prévues au présent article, à titre gratuit. »

Cet article renvoie à l'annexe 6 du décret qui dispose que :

« Les vaccins mentionnés à l'article 55-1 sont les suivants :

I.- Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

-le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ;

-le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

II.- Vaccins à vecteur viral :

-le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;

-le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. »

Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6

- Par ailleurs, l'article 55-1, I du décret du 16 octobre 2020 classe les « vaccins » sur la liste I de l'article L. 5132-6 du code de la santé publique, lequel dispose que :

« La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé. »

Par conséquent, les produits autorisés sur le territoire français au titre de « vaccins » contre la COVID-19 sont classés comme faisant partie des médicaments les plus risqués pour la santé humaine.

Or, il s'avère que les « vaccins » visés par l'article 55-1 du décret du 16 octobre 2020 n'existent pas au regard des A.M.M. conditionnelles.

II.2. ...QUI N'EXISTENT PAS AU REGARD DES A.M.M. CONDITIONNELLES

A. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech »

- La Commission Européenne, dans la décision d'exécution datant du 21 décembre 2020, a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 ».

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 autorise sur le territoire français, a priori au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« I. VACCINS à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ».

Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6

Ainsi, à la lumière de ce décret, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, non seulement certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « à nucléoside modifié », mais il apparaît également que d'autres mentions d'identification ont été rajoutées dans le décret, telles que « BNT162b2 ».

- Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, il est précisé que :

« BioNTech Manufacturing GmbH, An der Goldgrube 12, 55131 Mainz, Deutschland est destinataire de la présente décision ».

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020

Or, le décret portant autorisation de mise sur le marché dudit médicament sur le territoire national, fait état des « laboratoires Pfizer/BioNTech » pour son identification.

Pièce N°5 Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6

Pourtant, le laboratoire « Pfizer » ne fait ni partie de la nomenclature permettant l'identification du « vaccin » visé par la décision d'exécution de la Commission Européenne, ni n'est visé par cette décision.

- Par ailleurs, le dictionnaire VIDAL des médicaments constitue un répertoire au sein duquel les médicaments commercialisables en France sont répertoriés et triés par ordre alphabétique.

A chaque médicament est attribuée une fiche synthétisant le résumé des caractéristiques des produits publiés par l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé (A.N.S.M.).

A la date du 26 août 2021, l'A.N.S.M. autorise un « vaccin » :

« Comirnaty (Pfizer & BioNTech) »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, conformément à la nomenclature du VIDAL, le médicament identifié au titre de ce « vaccin » serait le :

« *COMIRNATY D DISPER DILUER P SOL INJ* » ;

*Pièce N°7 : VIDAL Monographie COMIRNATY DISPER DILUER
P SOL INJ du 4 août 2021*

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL !

Par conséquent, la mention « vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

B. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin Covid vaccine AstraZeneca »

- Dans la décision d'exécution du 29 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« *COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* ».

Pièce N°2 : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, a priori au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« *II. VACCINS à vecteur viral :*

le vaccin Covid vaccine AstraZeneca »

Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6

Il apparaît que **la nomenclature du médicament autorisé par le décret sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « *ChAdOx1-S [recombinant]* ».

- Par ailleurs, conformément à la publication par l’A.N.S.M. des « vaccins » autorisés à la date du 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« *Vaxzevria (AztraZeneca)* »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, le seul médicament existant au titre de ce « vaccin » dans le répertoire du VIDAL, serait quant à lui identifié comme :

« **VAXZEVRIA SUSP INJ** »

Pièce N°8 : VIDAL Monographie VAXZEVRIA SUSP INJ du 23 juillet 2021

Ainsi, l’identification du médicament telle que contenue dans l’A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l’A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « vaccin Covid vaccine AstraZeneca » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l’identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n’a pas fait l’objet d’une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

C. SUR L’INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin Moderna Covid-19 mRNA* »

- Dans la décision d’exécution du 6 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« *COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* ».

Pièce N°3 : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021

- Or, l’article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, a priori au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« *Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :*
(...)
- *le vaccin Moderna Covid-19 mRNA* »

Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6

Il apparaît que **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère encore de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le « vaccin » autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « à nucléoside modifié ».

- Selon la publication par l’A.N.S.M., au 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« *Spikevax (Moderna)* »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, le seul médicament existant au titre de ce « vaccin » dans le répertoire du VIDAL serait identifié comme :

« **SPIKEVAX DISPERS INJ** »

Pièce N°9 : VIDAL Monographie SPIKEVAX DISPERS INJ du 6 août 2021

Ainsi, l’identification du médicament telle que contenue dans l’A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l’A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « vaccin Moderna Covid-19 mRNA » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l’identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n’a pas fait l’objet d’une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

D. SUR L’INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »

- La Commission Européenne a autorisé par une décision d’exécution en date du 11 mars 2021, la mise sur le marché conditionnelle du « vaccin » :

« *COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

Pièce N°4 : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, a priori au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le « vaccin » suivant :

« II.-VACCINS à vecteur viral :
(...)
le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »

Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6

Aussi, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, force est de constater que la mention d'identification « Ad26.COV2-S [recombinant] » ne figure pas dans le décret du 16 octobre 2020 autorisant la mise sur le marché de ce « vaccin » notamment.

- Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des « vaccins » autorisés au 26 août 2021, le produit serait identifié comme :

« COVID-19 Vaccine Janssen »

Pièce N°6 : Liste des « VACCINS » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, le répertoire des médicaments du VIDAL identifierait ce produit comme :

« COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ »

*Pièce N°10 : VIDAL Monographie COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ
Du 3 août 2021*

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle 11 mars 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « vaccin COVID-19 Vaccine Janssen » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

En conséquence, aucun des « vaccins » visés par le décret du 16 octobre 2020 ne fait l'objet d'une A.M.M.

III. SUR LES EFFETS DE L'INEXISTENCE DES PRODUITS UTILISES AUX FINS DE « VACCINATION » CONTRE LA COVID-19

L'absence d'autorisation voire l'inexistence des médicaments utilisés pour la « vaccination » contre la COVID-19 en France emporte des effets graves et alarmants exposés ci-après :

- Les « vaccinations » **prodiguées à ce jour ont été faites illégalement** en utilisant des produits médicamenteux non-autorisés, ni par les A.M.M. conditionnelles, ni par la loi, et ne faisant l'objet d'aucune référence réglementaire ;
- Le financement de la **campagne de promotion de la « vaccination »** s'est fondé sur la promotion de médicaments inexistants, à tout le moins non-autorisés, trompant ainsi l'ensemble de la population concernée ;
- Force est de constater que la Sécurité Sociale a procédé au **paiement et au remboursement de produits inexistants**, non autorisés par les A.M.M. conditionnelles délivrées par l'Agence Européenne du Médicament. ;

A ce jour, plus de **4,6 milliards d'euros** ont ainsi été déboursés, uniquement pour la « vaccination », conformément à l'avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1^{er} juin 2021 ;

Pièce N°11 : Avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1^{er} juin 2021

- La mise en œuvre du **Passe Sanitaire** délivré notamment sur présentation d'un certificat d'une « vaccination », réalisée au moyen de produits inconnus, est aujourd'hui illégale et illégitime ;
- L'**obligation « vaccinale »**, pour certaines catégories de la population, au moyen de produits inexistants, à tout le moins non-autorisés, est illégale.

IV. SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE L'UTILISATION DES PRODUITS UTILISES AUX FINS DE « VACCINATION » CONTRE LA COVID-19

- Conformément au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé est spécifiquement chargée de délivrer des avis en amont des autorisations de mise sur le marché des médicaments et des propositions concernant la répartition des stocks de « vaccins » entre les établissements de santé.

Par ailleurs, l'achat de ces médicaments est décidé sur proposition de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé. Cette dernière est donc soumise à une obligation de contrôle et de conseil quant à la qualité des soins utilisés.

Concernant le Conseil National de l'Ordre des Médecins, ce dernier « veille à la qualité des soins et au respect des droits des patients ». Il assure également une mission de conseil des pouvoirs publics.

De plus, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est également chargé d'une mission visant à « *contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels* » (article L.4231-1 du Code de la Santé Publique).

Enfin, conformément à ses missions, la société VIDAL FRANCE assure aux professionnels de santé une « *sécurisation des pratiques médicales* », la « *consultation de l'actualité sur le médicament* » et « *l'acquisition et la structuration des données médicamenteuses* ».

Partant, tant l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé que les Conseils Nationaux de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens et la société VIDAL FRANCE sont tenus d'une **obligation de contrôle et de conseil relative aux médicaments distribués sur le territoire national**.

Or, comme cela a été dûment établi, les médicaments utilisés comme « *vaccins* » sur le territoire national sont des produits inexistant à ce jour ou, à tout le moins, non-autorisés par la Commission Européenne.

Par conséquent, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et la société VIDAL France, en assurant la diffusion et l'administration de produits non-identifiés par la loi et les règlements, ont manqué à leur devoir de contrôle.

- En outre, il est fondamental de rappeler que **toute personne soumise à un acte médical a le droit de disposer de l'intégralité des informations relatives à un traitement spécifique ainsi qu'aux préconisations qui en découlent.**

En effet, en utilisant des produits n'ayant pas reçu une habilitation législative ou réglementaire pour être utilisés aux fins de la « *vaccination* », le consentement libre et éclairé du patient ne saurait être délivré.

Or, en l'espèce, la nomenclature des quatre « *vaccins* » autorisés sur le territoire national par décret ne correspond pas aux « *vaccins* » identifiés par les A.M.M. conditionnelles à l'origine de leur mise sur le marché.

Ainsi, les personnes soumises à la « *vaccination* » ne disposent pas d'une information exacte leur permettant d'identifier le médicament administré et de prendre connaissance des informations caractéristiques de celui-ci, dès lors que ces produits sont fondamentalement inexistant au regard des médicaments autorisés sur le marché français.

Ceci d'autant plus qu'aucune alerte ni aucun contrôle n'a été réalisé par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et la société VIDAL FRANCE.

Par conséquent, la mise sur le marché de « *vaccins* » dont la nomenclature n'assure pas une information précise permettant la délivrance d'un consentement libre et éclairé, viole l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique.

- Enfin, il est nécessaire de rappeler que la jurisprudence reconnaît, par la **théorie de la voie de fait**, la possibilité pour le juge judiciaire de se prononcer sur l'action de l'administration lorsque celle-ci porte atteinte à une liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution de 1958 ou lorsqu'elle conduit à l'extinction du droit de propriété (TC 7 juin 2013, Bergoend, n° 13-03.911 ; Cass. Ass. Pl., 28 juin 2019 n° 19-17.342).

En l'espèce, l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, prévoit que la « vaccination » du personnel soignant devient obligatoire à partir du 15 septembre 2021.

Les manquements à l'obligation « vaccinale » peuvent entraîner des sanctions pénales, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement.

En effet, en vertu de l'article 16 II de ladite loi :

« II. - La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale mentionnée au I de l'article 12 de la présente loi est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende. Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique peuvent constater et rechercher le manquement mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

Ainsi, d'une part, il est imposé à des personnes de s'administrer une substance qui n'est pas agréée par le décret tel que l'exigent les termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021, et d'autre part, le non-respect des règles relatives à cette « vaccination » obligatoire peut entraîner des privations de libertés.

En outre, en interdisant aux soignants qui ont une clientèle de travailler, ces mesures ont pour conséquence d'éteindre leur droit de propriété sur leur clientèle, qui va nécessairement se rendre chez un professionnel toujours en activité.

Il résulte des éléments exposés qu'en autorisant la livraison des médicaments litigieux dans les centres de « vaccination », l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, prend **une décision manifestement illégale qui est une voie de fait** et qui porte atteinte à la liberté individuelle et au droit de propriété des personnes.

- En vertu de l'article 835 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, il est prévu que :

*« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour **faire cesser un trouble manifestement illicite**. »*

Il ressort de la jurisprudence que la caractérisation du trouble manifestement illicite peut résulter de la méconnaissance d'un droit ou d'une règle (Cass. 1^{ère} civ. 17 mars 2016, n°15-14072).

En l'espèce, comme il a été établi, les médicaments visés par le décret du 16 octobre 2020 au titre de « vaccins » contre la COVID-19 ne font l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché.

Aussi, à ce jour, les personnes se font « vacciner » au moyen de produits médicamenteux inconnus, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation légale.

- Bien entendu, la réparation du préjudice va nécessiter l'introduction d'une procédure au fond.

Cependant, il y a urgence à interdire la diffusion et l'utilisation des produits médicamenteux utilisés comme des « vaccins » sur le territoire français.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les produits dont il s'agit sont caractérisés comme faisant partie des médicaments les plus risqués pour la santé humaine.

Par conséquent, le Tribunal de céans qualifiera la livraison et la fourniture des médicaments utilisés comme « vaccins » contre la COVID-19 par l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, de voie de fait.

Par ailleurs, le Tribunal ordonnera à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire cesser toute livraison, fourniture, transfert desdits médicaments, et de faire suspendre la mise en œuvre de toute « vaccination » contre la COVID-19.

De plus, le Tribunal déclarera opposable au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et à la société VIDAL FRANCE l'ordonnance à intervenir.

Enfin, le Tribunal ordonnera à la société VIDAL FRANCE la suppression des mentions relatives à tous « vaccins » contre la COVID-19 non-autorisés et ordonnera la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par les CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS et le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS à l'ensemble des membres de leur Ordre.

*

* *

- Enfin, il serait inéquitable de laisser à l'Association REACTION 19, la charge des frais engagés au titre de la présente procédure.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de condamner solidairement l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL FRANCE au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 34 et 66 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Vu l'article 835 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile ;

Vu la théorie de la voie de fait ;

Vu l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu les décisions d'exécution des 21 décembre 2020, 6 et 29 janvier 2021 et 11 mars 2021 de la Commission Européenne ;

Vu l'article 55-1 et l'annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Vu les pièces versées au débat ;

Il est demandé au Président du tribunal judiciaire de PARIS, de bien vouloir :

- **QUALIFIER** la décision de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE autorisant la livraison et la fourniture des médicaments utilisés comme « *vaccins* » contre la COVID-19, de voie de fait ;
- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire suspendre la mise en œuvre de toute « *vaccination* » contre la COVID-19 en l'absence d'autorisation légale ou réglementaire mentionnant les produits visés dans les A.M.M. ;
- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire cesser toute livraison, fourniture, transfert notamment dans les centres de « *vaccination* », les établissements de santé et les pharmacies, de tout médicament dit « *vaccin* » contre la COVID-19 ;
- **ORDONNER** à la société VIDAL FRANCE la suppression des mentions relatives à tous « *vaccins* » contre la COVID-19 non-autorisés ;
- **ORDONNER** la publication immédiate du dispositif de l'ordonnance à intervenir à compter de son prononcer dans trois journaux nationaux en première page, aux frais de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE ;
- **DECLARER** opposable au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et à la société VIDAL FRANCE l'ordonnance à intervenir ;
- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;

- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **CONDAMNER** solidairement l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL FRANCE au paiement de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- **PIECE N°1** : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020
- **PIECE N°2** : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021
- **PIECE N°3** : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021
- **PIECE N°4** : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021
- **PIECE N°5** : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6.
- **PIECE N°6** : Liste des « *vaccins* » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM
- **PIECE N°7** : VIDAL Monographie COMIRNATY DISPER DILUER P SOL INJ du 4 août 2021
- **PIECE N°8** : VIDAL Monographie VAXZEVRIA SUSP INJ du 23 juillet 2021
- **PIECE N°9** : VIDAL Monographie SPIKEVAX DISPERS INJ du 6 août 2021
- **PIECE N°10** : VIDAL Monographie COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ du 3 août 2021
- **PIECE N°11** : Avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1^{er} juin 2021
- **PIECE N°12** : Statuts de l'association Réaction 19